



Le petit statutaire mensuel

CDG30

N°16

Mai 2021

L'actualité juridique du service statutaire du centre de gestion du Gard

Sommaire

Textes officiels

Les dispositions relatives au Covid-19

p. 2

Loi de finances 2021

Mesures générales pour faire face à l'épidémie (décret n°2021-541)

Adaptations temporaires d'épreuves de certains concours de la FPT

Mesures générales pour faire face à l'épidémie (décret n°2021-606)

Questions / réponses à l'attention des employeurs et des agents publics

Projet de loi « gestion de la sortie de crise »

Les dispositions réglementaires

p. 6

Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

L'allongement et l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Jurisprudences

p. 7

Foire aux questions

Les questions les plus fréquemment posées ce mois-ci

p. 9

Focus

Annnonce de l'assouplissement du télétravail

p. 10

Le mot du service

Depuis le 3 mai 2021 un déconfinement progressif en 4 étapes est entré en vigueur, incitant ainsi le législateur à prendre des mesures d'adaptation au sein de la fonction publique.

Une circulaire relative au télétravail dans la Fonction Publique d'Etat parue le 26 mai annonce un assouplissement progressif de certaines des mesures mises en place grâce à l'amélioration de la situation sanitaire, sous l'effet conjugué des mesures de freinage et de la politique vaccinale conduite par le Gouvernement, tout en conservant un degré de prudence élevé.

Une transposition de ces mesures dans la fonction publique territoriale devrait intervenir prochainement, ainsi que des réponses à de nombreuses interrogations qui subsistent encore aujourd'hui, notamment la reprise des personnels vulnérables pour lesquels rien n'est encore prévu.

Vos conseillères statutaires

Les dispositions relatives au Covid-19

Loi de finances 2021

Le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs permettant d'apporter un soutien financier immédiat aux collectivités les plus affectées par la crise sanitaire et économique.

Etendues à l'année 2021, les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal. L'objet de cette mesure est précisément d'apporter une aide aux collectivités les plus touchées par la crise en leur garantissant un minimum de ressources.

Ainsi, toutes les communes et tous les EPCI disposeront, en 2020 comme en 2021, d'une ressource fiscale globale au moins égale à la moyenne de leurs recettes fiscales de 2017 à 2019, c'est-à-dire d'avant la crise. La reconduction de ce dispositif de soutien permettra de donner la visibilité budgétaire nécessaire en 2021 aux collectivités locales les plus fragilisées.

Les modalités de ce mécanisme de compensation seront précisées au second semestre 2021.

2

Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Le décret](#) maintient le couvre-feu entre 19 heures et 6 heures du matin, avec les exceptions devenues habituelles.

Les crèches, micro-crèches, maisons d'assistants maternels et relais d'assistants maternels peuvent accueillir du public. De même, l'accueil de loisirs périscolaire est autorisé. Les établissements sportifs couverts comme de plein air peuvent accueillir les groupes scolaires et périscolaires. Les groupes scolaires et périscolaires peuvent être également être admis dans les salles à usage multiple.

Décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptations temporaires d'épreuves de certains concours de la FPT

Le décret prévoit la suppression ou l'adaptation de certaines épreuves obligatoires ou facultatives à certains concours en cours ou ouvert au plus tard le 31.10.2021 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves facultatives de langue ou d'informatique.

Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le décret repousse le couvre-feu à 21 heures, avec les exceptions devenues habituelles. Les bars et restaurants sont autorisés à accueillir des clients en terrasse, les cinémas et les musées peuvent accueillir du public.

3

Questions / réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la Fonction Publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

Une nouvelle Foire Aux Questions a été publiée par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique en date du 19 mai 2021. Parue avant la circulaire de l'Etat, les dispositions relatives au télétravail sont donc obsolètes, mais elle apporte des précisions relatives à la vaccination.

Projet de loi « gestion de la sortie de crise »

Le Premier ministre a présenté [un projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#). Vous en trouverez ci-dessous les grandes lignes.

Face à la reprise généralisée de l'épidémie de covid-19 à l'automne dernier, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020. La réactivation de ce régime a permis au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris face au développement de nouveaux variants ces derniers mois.

Grâce à ces mesures de freinage et aux progrès de la campagne vaccinale menée depuis janvier dernier, la situation tend aujourd'hui à s'améliorer. Néanmoins, les taux d'incidence et d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de covid-19 demeurent élevés et une grande vigilance reste nécessaire dans les mois à venir afin de conserver la maîtrise de l'épidémie.

Dans ce contexte et en cohérence avec les orientations fixées par le Président de la République le 31 mars, le projet de loi instaure un régime transitoire à compter du 2 juin et jusqu'au 31 octobre 2021, qui permettra d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun, tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire.

4

Ce régime, repris de [la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, permet notamment de garder la possibilité de limiter les possibilités de déplacement et d'utilisation des moyens de transport, de restreindre les conditions d'ouverture de certains établissements recevant du public et de limiter les réunions et rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Ce régime porte par ailleurs à deux mois, compte tenu de la période estivale, la durée maximale de l'état d'urgence sanitaire s'il était déclaré par le Gouvernement dans un ou plusieurs territoires donnés ne représentant pas plus de 10 % de la population nationale, afin de faire face le cas échéant à une éventuelle résurgence de l'épidémie, avec la possibilité de mettre en place dans ces seules zones un confinement ou un couvre-feu.

Toujours afin de faire face à de nouveaux variants et à la circulation hétérogène du virus sur le plan international, les règles relatives aux mesures d'isolement ou de quarantaine sont précisées et permettront de mieux garantir l'effectivité de ces mesures à l'arrivée sur le territoire, notamment des personnes en provenance de zones à risque. La faculté de subordonner les déplacements longue distance à certaines exigences sanitaires est également prévue, en cohérence avec les travaux européens sur le « certificat vert ».

Par ailleurs, au vu de l'importance des données recueillies dans les systèmes d'information pour suivre et gérer efficacement l'évolution de la situation sanitaire, le projet de loi prévoit qu'elles seront rassemblées au sein du système national des données de santé dans les conditions et selon les garanties de droit commun fixées par le code de la santé publique.



Enfin, le projet de loi aménage les règles d'organisation des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique, qui se dérouleront en juin prochain, afin de sécuriser l'organisation de la campagne électorale et des opérations de vote compte tenu des contraintes liées au contexte sanitaire.

Les dispositions réglementaires

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Pris en application de l'article 4 de la loi de transformation de la fonction publique, le décret prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial.

Est prévue en outre la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans le service départemental d'incendie et de secours. 6

En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent être également instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le décret fixe les délais de prévenance de l'employeur dont le salarié bénéficie du congé » de paternité et d'accueil de l'enfant, précise les possibilités de fractionnement de la prise d'une partie obligatoire de celui-ci et fixe à six mois le délai de prise de ce congé suite à la naissance de l'enfant.

Il vient aussi fixer les conditions d'application de ces nouvelles dispositions notamment les modalités de fractionnement de la deuxième période et le délai dans lequel elle doit être prise pour la territoriale.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordée pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du même code, et bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le décret s'applique aux enfants nés à compter du 01.07.2021.

Jurisprudence

→ **Cour Administrative d'Appel de Douai 3ème chambre, 8 avril 2021, n°20DA00021 / exclusion de 3 mois d'exclusion temporaire de fonctions suite à une tentative de chantage**

En sollicitant le maire de M pour qu'il prenne certaines décisions en sa faveur à défaut de quoi il révélerait au conseil municipal des informations qu'il qualifie lui-même de compromettantes, les faits de chantage qui sont reprochés à M. A... au cours de l'entretien, et indépendamment de leur qualification pénale, doivent être regardés comme établis.

Dès lors, la commune de M est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a retenu que l'arrêté en litige était entaché d'une erreur de fait et annulé, pour ce motif, l'arrêté du 23 mars 2018, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Les faits de chantage qui sont reprochés à M. A... au cours de l'entretien et indépendamment de leur qualification pénale, doivent être regardés comme établis et justifiant une sanction d'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de trois mois.

7

→ **Conseil d'État, 6ème chambre, Mme A., 28 avril 2021, n°441537 / avertissement pour manquements aux devoirs de loyauté, de réserve, de dignité et de délicatesse envers ses collègues et pour avoir porté atteinte à l'image de l'institution**

L'avertissement contesté a été prononcé à raison, d'une part, de propos agressifs tenus par l'intéressée à l'égard de deux collègues magistrats, d'autre part, d'initiatives personnelles dans la réquisition de peines contraires aux orientations de politique pénale définies par le procureur de la République conduisant à des incohérences dans l'action du parquet, sans concertation avec ses collègues et sa hiérarchie, et, enfin, d'usages inappropriés des réseaux sociaux. Eu égard à ces faits, dont la matérialité n'est pas contestées par la requérante, l'avocat général doyen, procureur général par intérim n'a pas fait une inexacte application des dispositions citées ci-dessus en estimant qu'ils caractérisaient un comportement constitutifs de la part de l'intéressée d'un manquement aux devoirs de son état, notamment au devoir de délicatesse à l'égard de ses collègues et au devoir de loyauté, et en lui infligeant, pour ce motif, un avertissement, à supposer même que, comme le soutient Mme A..., les faits en cause se seraient produits dans un environnement de travail très difficile.

→ Cour Administrative d'Appel de Marseille, 2^{ème} chambre, 28 janvier 2021 / exclusion temporaire de service d'un an justifié pour des propos racistes et homophobes, peu importe que l'agent ait entendu les tenir sur le ton de l'humour

M. A... a attiré à plusieurs reprises au cours des années 2015 et 2016 l'attention de sa hiérarchie pour des faits d'insubordination, des propos grossiers et déplacés tenus en présence d'usagers et de collègues de travail, ainsi que des insultes, fréquemment teintées de racisme ou d'homophobie, à l'encontre du personnel de la métropole et des agents qu'il a rencontrés dans le cadre de ses démarches de reconversion professionnelle. M. A..., qui ne conteste pas sérieusement la matérialité des agissements qui lui sont reprochés, ne saurait soutenir que ses propos, qui portent nécessairement atteinte, eu égard à la nature des termes employés, à la dignité des personnes visées et à l'image du service, étaient tenus sur le ton de l'humour. Il ne saurait davantage justifier son comportement par une prétendue inertie de sa hiérarchie face à ses demandes tendant à évoluer vers des fonctions correspondant davantage aux qualités professionnelles qu'il estime avoir. Dans ces conditions, les faits reprochés à M. A..., qui sont matériellement établis, constituent, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Pour ces faits, la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée d'un an est proportionnée.

Foire Aux Questions

Veillez trouver les questions les plus fréquemment posées ce mois-ci.

Un agent souhaite réaliser un bilan de compétence, la collectivité en supporte-t-elle la charge financière ?

Un congé peut être accordé pour réaliser un bilan, dans la limite de 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. L'agent doit présenter, au moins 60 jours avant le début du bilan, une demande de congé indiquant les dates et la durée du bilan ainsi que le nom de l'organisme prestataire ; elle doit être accompagnée, le cas échéant, de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité.

L'autorité territoriale fait connaître à l'agent, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, son accord ou les raisons qui fondent le rejet ou le report de la demande de congé, et, le cas échéant, sa décision concernant la demande de prise en charge financière du bilan. Cette prise en charge est laissée à l'appréciation de l'employeur.

En cas de prise en charge financière du bilan, ce dernier ne peut être réalisé qu'après conclusion entre l'agent, la collectivité et l'organisme prestataire, d'une convention. Durant le congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Les autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées pour garde d'enfants doivent-elles être proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel ?

Dans la mesure où la circulaire [FP/n° 1475 -B-2A/98 du 20 juillet 1982](#) prévoit que le nombre de jours pouvant être accordé est égal aux obligations hebdomadaires de travail plus un jour, il y a lieu de proratiser le nombre de jours pouvant être accordé aux agents à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi un agent à temps partiel trois jours par semaine pourra bénéficier de 4 jours d'absence pour ce motif, sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires.

Le temps partiel thérapeutique interrompt-il le temps partiel sur autorisation antérieurement accordé à un fonctionnaire ?

En application du 3.6 de [la circulaire du 15 mai 2018](#) relative au temps partiel thérapeutique « *lorsqu'un agent bénéficie d'un régime de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à travailler à temps partiel thérapeutique, la décision le plaçant à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé* ». Aussi il résulte de cette disposition qu'il est mis fin au temps partiel sur autorisation de l'agent dès lors qu'il bénéficie d'un temps partiel thérapeutique.

Annnonce de l'assouplissement du télétravail

En application et depuis la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat le télétravail est devenu la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent, les employeurs étant fortement invité à placer leurs agents en télétravail cinq jours par semaine lorsque leurs fonctions peuvent être exercées à distance.

Cependant la [circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat](#) indique que la situation sanitaire s'améliorant grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage et de la politique vaccinale conduite par le Gouvernement, un assouplissement progressif de certaines des mesures mises en place peut dorénavant être envisagé, tout en conservant un degré de prudence élevé.

Ainsi, le télétravail sera assoupli à partir du 9 juin en lien avec les partenaires sociaux. Il est décidé de séquencer progressivement le retour sur le lieu de travail avec un régime transitoire dérogatoire selon le calendrier suivant et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

10

► CALENDRIER

- Dès à présent possibilité de revenir un jour sur site sans en faire la demande,
- A compter du 9 juin : passage de cinq jours à trois jours de télétravail
- A compter du 1^{er} juillet, si la situation sanitaire le permet : passage à deux jours de télétravail par semaine
- A compter du 1^{er} septembre, retour au régime de droit commun avec application du nouvel accord-cadre télétravail s'il est signé (cela correspond dans la fonction publique territoriale aux délibérations de mise en place du télétravail que peuvent prendre les collectivités)

Les agents publics vulnérables ne sont pas concernés par ce calendrier et continueront de bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

Les règles sanitaires renforcées continuent d'être strictement appliquées, en particulier en ce qui concerne la désinfection des postes de travail et le respect des gestes barrières notamment le port du masque.



Les réunions en présentiel, qui devaient depuis le 5 février être limitées autant que possible sont de nouveau autorisées à compter du 9 juin avec une jauge recommandée d'une personne pour 4 m² pour le moment.

Une vigilance renforcée doit être exercée par les chefs de service à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, notamment dans le cadre d'un retour partiel en présentiel après plusieurs mois de télétravail intégral, afin notamment de prévenir l'apparition de risques psycho-sociaux.

A ce jour nous restons dans l'attente d'une transposition des dispositions de la circulaire du 26 mai 2021 à la fonction publique territoriale.